5

Chil

Le 27 juin 1950.

PLAN SCHUMAN

OBSERVATIONS DE L'INDUSTRIE CHARBONNIÈRE BELGE A L'ISSUE DE LA PREMIÈRE SEMAINE DE NEGOCIATION

L'industrie charbonnière belge estime ne pouvoir s'engager dans les obligations que comporterait le Plan Schuman, sans avoir au préalable une connaissance précise de la nature et de l'étendue des engagements qu'elle contracterait.

Par conséquent, il semble que la Belgique ne pourrait adhérer ni à un traité, ni à la constitution d'une Haute Autorité avant que les problèmes techniques que soulève l'application du Plan n'aient fait l'objet d'accords préalables entre les pays adhérents.

Ces problèmes essentiels portent notamment sur les points suivants :

- a) égalisation, vers le progrès, des salaires et charges patronales,
- b) réalisation du marché unique,
- c) détermination des prix,
- d) réglementation de la production,
- e) fonctionnement des fonds de péréquation et de reconversion.

La composition et la mission de la Haute Autorité devront découler de ces accords préalables, de même d'ailleurs que la teneur du traité.

0 0

I- Egalisation, vers le progrès, des salaires et charges patronales

Ce point est extrêmement important. Il est à la base de tout le programme. Le déséquilibre des prix de revient est, dans une large mesure, la conséquence du déséquilibre dans le domaine des salaires et des charges sociales.

La réalisation d'un niveau d'équilibre en ces matières est une nécessité primordiale, tout particulièrement pour la Belgique qui se trouve ître parmi les pays adhérents, celui où le niveau des salaires et charges sociales est le plus élevé.

La réalisation de ce niveau d'équilibre devra comporter la suppression de toutes les mesures qui faussent aujourd'hui le libre jeu des mécanismes économiques et, en particulier, les subventions, que celles-ci soient accordées aux industries elles-mêmes

ou qu'elles déterminent artificiellement un abaissement du coût de la vie.

Cette égalisation des salaires et charges sociales doit tendre à ce que le salaire horaire moyen dans les pays adhérents à haute productivité soit au moins égal au salaire horaire moyen des pays adhérents à faible productivité.

Ce but devra être atteint le plus rapidement pos-

Durant la période d'adaptation inévitable, un régime transitoire sera nécessaire : ce sera l'une des raisons d'être du fonds de péréquation.

II- Réalisation du marché unique

La réalisation du marché unique pré-suppose que les Etats membres assureront la libre circulation, en exemption de droits de douanes, de taxes de licences et à l'exclusion de toutes restrictions quantitatives dans leurs territoires respectifs, des charbons produits par les pays adhérents.

Il s'ensuit :

- a) que les prix devront être fixés au départ des lieux de production;
- b) qu'il y aura lieu de supprimer les pratiques discriminatoires, notamment en matière de transport;
- c) qu'un régime spécial devra être déterminé en ce qui concerne les importations et les exportations.

III- Détermination des prix

Le prix devrait être déterminé au départ du lieu de production.

Ce prix doit être unique pour une même qualité vendue à l'intérieur du groupe.

Il faut rejeter la notion de prix pouvant fluctuer entre un minimum et un maximum, ceci étant incompatible avec le bon fonctionnement du marché unique.

Le prix moyen de vente devrait être déterminé d'après la moyenne des prix de revient d'exploitation, majorée :

- des amortissements normaux, c'est-à-dire suffisants pour permettre le maintien des entreprises au niveau requis par l'évolution de la technique;
- 2) d'une rémunération équitable du capital, même pour les entreprises nationalisées ou sous séquestre.

Quant aux prix à l'exportation vers les pays non adhérents, ils devraient être indépendants des prix intérieurs et établis, dans chaque cas, en fonction des possibilités des marchés.

IV- Réglementation de la production

La production du groupe devra nécessairement évoluer selon les possibilités d'écoulement. La quotité de production accordée à chaque pays adhérent ne pourra en aucun cas compromettre les bases mêmes de son économie.

L'industrie charbonnière belge ne pourrait en effet pas donner son accord à une formule qui conduirait à la disparition à peu près totale d'un ou plusieurs de ses bassins charbonniers.

Pour permettre le placement de la production des pays adhérents, ceux-ci devraient s'engager à ne recourir à des importations de charbon de l'extéricur que dans la mesure où leurs besoins ne seraient pas satisfaits par le groupe.

Quant à l'exportation vers les pays non adhérents, elle devrait être partagée équitablement entre les pays adhérents.

V- Fonds de péréquation et fonds de reconversion

Le fonds de péréquation doit avoir pour objet de remédier à des déséquilibres de prix de revient dus à des causes, les unes temporaires et les autres à caractère permanent.

Les causes temporaires de déséquilibre résident :

- a) dans la différence entre les régimes de salaires et de charges sociales des pays adhérents;
- b) dans le fait que certaines entreprises manifestent un grand retard dans la rénovation de leur équipement.

Les circonstances permanentes se trouvent dans les conditions mêmes de gisements qui entraînent des différences de productivité.

Comme ces différences de productivité ont une cause irrémédiable, la Belgique ne peut accepter sans grave dommage que le fonds de péréquation n'ait qu'une existence temporaire.

Le caractère permanent du fonds se justifie également par la nécessité d'indemniser les entreprises qui devraient être arrêtées.

000

Quant au fonds de reconversion, il a le double objectif d'assurer la modernisation des entreprises et d'aider au développement des nouvelles activités dans les cas d'arrêt de charbonnages.

En ce qui concerne plus particulièrement l'industrie charbonnière belge, celle-ci ayant un sérieux retard de rééquipement par rapport aux autres pays adhérents, les interventions du fonds de reconversion devraient être orientées de manière à corriger ce retard.

Les divers problèmes qui ont été posés dans l'exposé qui précède devront avoir reçu une solution avant de pouvoir envisager l'élaboration d'un traité et l'éventuelle constitution d'une Haute Autorité.

En ce qui concerne cette dernière, il apparaît cependant dès à présent que sa mission portera surtout sur des questions à caractère technique et qu'il est par conséquent souhaitable qu'elle soit constituée de membres choisis en raison de leur compétence dans le domaine propre des industries visées, étant entendu que la H.A. comptera des nationaux de tous les pays adhérents.